



VILLE DE FORMERIE

60220

DEPARTEMENT DE L'OISE

Arrondissement de Beauvais

CANTON DE GRANDVILLIERS

Arrêté n° 57/2025

Date d'affichage : 11 décembre 2025

Objet : Destruction des pigeons de ville

Le Maire de la commune de FORMERIE,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2122-2 sur les pouvoirs de police du Maire,

Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V et notamment son article 5 ainsi que l'article L427-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté municipal du 04 avril 2018 autorisant Monsieur Rémi GUERINOT, dirigeant de l'entreprise « Trappeur Normand » et son employé, Monsieur Constant RAULET, à détruire les pigeons de ville qui occasionnent des nuisances aux bâtiments communaux ainsi que chez les particuliers pour la période du 11 avril 2018 au 30 juin 2018,

Vu l'arrêté municipal du 29 juin 2018 autorisant Monsieur Rémi GUERINOT, dirigeant de l'entreprise « Trappeur Normand » et son employé, Monsieur Constant RAULET, à détruire les pigeons de ville qui occasionnent des nuisances aux bâtiments communaux ainsi que chez les particuliers pour la période du 1^{er} Juillet 2018 au 31 Décembre 2018,

Vu l'arrêté municipal du 09 juillet 2019 autorisant Monsieur Rémi GUERINOT, dirigeant de l'entreprise « Trappeur Normand » et son employé, Monsieur Constant RAULET, à détruire les pigeons de ville qui occasionnent des nuisances aux bâtiments communaux ainsi que chez les particuliers pour la période du 1^{er} Janvier 2019 au 31 Décembre 2019,

Vu l'arrêté municipal du 30 décembre 2019 autorisant Monsieur Rémi GUERINOT, dirigeant de l'entreprise « Trappeur Normand » et son employé, Monsieur Constant RAULET, à détruire les pigeons de ville qui occasionnent des nuisances aux bâtiments communaux ainsi que chez les particuliers pour la période du 1^{er} Janvier 2020 au 30 juin 2020,

Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 autorisant Monsieur Rémi GUERINOT, dirigeant de l'entreprise « Trappeur Normand » et son employé, Monsieur Constant RAULET, à détruire les pigeons de ville qui occasionnent des nuisances aux bâtiments communaux ainsi que chez les particuliers pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 31 décembre 2020,

Vu l'arrêté municipal du 03 février 2021 autorisant Monsieur Rémi GUERINOT, dirigeant de l'entreprise « Trappeur Normand » et son employé, Monsieur Constant RAULET, à détruire les pigeons de ville qui occasionnent des nuisances aux bâtiments communaux ainsi que chez les particuliers pour la période du 1^{er} Janvier 2021 au 31 Décembre 2021,

Vu l'arrêté municipal du 21 décembre 2021 autorisant Monsieur Rémi GUERINOT, dirigeant de l'entreprise « Trappeur Normand » et son employé, Monsieur Constant RAULET, à détruire les pigeons de ville qui occasionnent des nuisances aux bâtiments communaux ainsi que chez les particuliers pour la période du 1^{er} Janvier 2022 au 31 Décembre 2022,

Vu l'arrêté municipal du 06 février 2023 autorisant Monsieur Rémi GUERINOT, dirigeant de l'entreprise « Trappeur Normand » et son employé, Monsieur Constant RAULET, à détruire les pigeons de ville qui occasionnent des nuisances aux bâtiments communaux ainsi que chez les particuliers pour la période du 1^{er} Janvier 2023 au 31 Décembre 2023,

Vu l'arrêté municipal du 08 janvier 2024 autorisant Monsieur Rémi GUERINOT, dirigeant de l'entreprise « Trappeur Normand » et son employé, Monsieur Constant RAULET, à détruire les pigeons de ville qui occasionnent des nuisances aux bâtiments communaux ainsi que chez les particuliers pour la période du 1^{er} Janvier 2024 au 31 Décembre 2024,

Vu l'arrêté municipal du 26 novembre 2024 autorisant Monsieur Rémi GUERINOT, dirigeant de l'entreprise « Trappeur Normand » et son employé, Monsieur Constant RAULET, à détruire les pigeons de ville qui occasionnent des nuisances aux bâtiments communaux ainsi que chez les particuliers pour la période du 1^{er} Janvier 2025 au 31 Décembre 2025,

Considérant que la commune a fait appel au Lieutenant de Louveterie en novembre 2010, novembre 2011, mars et octobre 2012,

Considérant que des chasseurs sont intervenus sur les cultures à proximité de la commune afin de réduire la population de pigeons en octobre 2012 et avril 2014,

Considérant qu'une intervention d'un fauconnier a été faite pour un effarouchement afin de faire partir les pigeons sur la commune,

Considérant que la commune a fait appel aux services de la Préfecture par courrier en date du 24 juin 2014 pour trouver une solution durable, l'effarouchement n'ayant rien donné,

Considérant que la commune a pris un arrêté en date du 28 juillet 2014 et du 18 juin 2015 interdisant le nourrissage des pigeons,

Considérant que le lieutenant de Louveterie a établi un rapport transmis au directeur départemental des territoires, le 8 juin 2015, avec photos à l'appui,

Considérant la note d'information en date du 12 avril 2017 distribuée à aux riverains de la rue Dornat et de la Place Hervé Joron précisant que la commune avait mandaté l'entreprise « Trappeur Normand »;

Considérant que 35 riverains ont donné leurs accords pour pénétrer dans leur propriété privée,

Considérant que la commune a établi une campagne de captures par cages en avril 2017 sur une période d'un mois à des lieux stratégiques et qu'aucun pigeon n'a été capturé, hormis 3 tourterelles,

Considérant qu'on estime la présence encore de plus de 200 pigeons sur le territoire de la commune,

Considérant que la commune a neutralisé les combles des bâtiments communaux,

Considérant que certains commerces et habitations ont aussi installé des pics et des cache-moineaux contre l'intrusion des pigeons,

Considérant que l'entreprise « Trappeur Normand »:

- intervient le soir quand les activités sont moindres,

- transporte son arme dans étui rigide
- Ne la sort que face à un mur, jamais en direction de fenêtres, ne posant aucun risque de sécurité pour les gens
- A plus de 15 ans de pratique, sans aucun accident
- les nuisances sonores des carabines sont inférieures à 30 décibels
- Aucun tir n'est réalisé à hauteur d'hommes, uniquement vers le haut, aux crêtes de toit et faitages
- Que le risque de ricochets est quasi nul

Afin d'éviter l'empoisonnement par graines déposés par des administrés ne supportant plus les nuisances,

Afin d'éviter les risques sanitaires dus à la concentration d'ornithoses-psittacose, maladie transmise par les déjections d'oiseaux,

Et à la demande de la population et en particulier les commerces du centre bourg,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Monsieur Rémi GUERINOT, dirigeant de l'entreprise « Trappeur Normand » situé au 2075 route de Caudebec à VATTEVILLE LA RUE (76940) est autorisé à détruire à l'aide :

- d'une carabine à air comprimé adaptée en fonction de la distance et du lieu
- d'un filet
- de cages

les pigeons de ville qui occasionnent des nuisances aux bâtiments communaux ainsi que chez les particuliers.

ARTICLE 2.

Ces destructions pourront être effectuées de jour comme de nuit à l'aide d'une lampe projecteur à la demande de Monsieur le Maire.

ARTICLE 3.

La présente autorisation est prorogée du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026, la campagne d'élimination n'ayant pas éradiqué le problème sur la commune.

ARTICLE 4.

Les membres de l'entreprise « Trappeur Normand » prendront toutes les dispositions nécessaires pour ne pas occasionner de gêne aux riverains lors des interventions.

Un accord écrit autorisant l'entreprise à pénétrer sur le domaine privé de particuliers sera demandé.

A chaque intervention, Monsieur le Maire de FORMERIE, Madame l'agent de Police Municipale et la Communauté de Brigade de GRANDVILLIERS seront prévenues.

ARTICLE 5.

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 6.

Madame l'Agent de Police Municipale assermentée et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de GRANDVILLIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département
- Monsieur Rémi GUERINOT

A FORMERIE, le 11 décembre 2025

Le Maire,



William BOUS